



# Assemblée générale

Distr. générale  
23 septembre 2011  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-sixième session

Point 140 de l'ordre du jour

### Corps commun d'inspection

## La fonction d'audit dans le système des Nations Unies

### Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale ses observations et celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination sur le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « La fonction d'audit dans le système des Nations Unies » (JIU/REP/2010/5).

#### *Résumé*

Le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « La fonction d'audit dans le système des Nations Unies » fait fond sur les conclusions de rapports antérieurs concernant le principe de responsabilité et le contrôle et a pour objet de renforcer la cohérence entre les entités exerçant la fonction d'audit au sein des organismes des Nations Unies.

On trouvera dans la présente note une synthèse des vues des organismes des Nations Unies sur les recommandations faites par le Corps commun d'inspection dans son rapport, établie à partir des observations formulées par les organisations membres du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, qui se sont félicitées de l'examen d'ensemble de la fonction d'audit. Les organismes ont accepté la plupart des recommandations.



## I. Introduction

1. Le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « La fonction d'audit dans le système des Nations Unies » fait fond sur les conclusions de rapports antérieurs concernant le principe de responsabilité et le contrôle et a pour objet de renforcer la cohérence entre les entités exerçant la fonction d'audit au sein des organismes des Nations Unies. Il analyse divers aspects de la fonction d'audit dans ces organismes, y compris les résultats des organes d'audit, leurs relations réciproques et celles qu'ils entretiennent avec les organes délibérants/directeurs, et tente de dégager des pratiques optimales pour la fonction d'audit.

## II. Observations générales

2. Les organismes des Nations Unies ont salué le rapport du Corps commun d'inspection et ont exprimé leur satisfaction au sujet des réflexions utiles qu'il contient. Ils ont constaté que ce rapport présentait une analyse approfondie des fonctions d'audit à l'échelle du système des Nations Unies. Ils souscrivaient à un grand nombre de recommandations excellentes qui, selon eux, tendaient à renforcer cet aspect important du contrôle. Plusieurs organismes ont noté que maintes recommandations étayaient des pratiques qui avaient déjà été adoptées.

3. Les organismes ont observé que le rapport reprenait une idée qui avait fait l'objet d'une recommandation dans un rapport antérieur sur les lacunes des mécanismes de contrôle au sein du système des Nations Unies, à savoir celle d'un regroupement de toutes les fonctions de contrôle interne (audit, inspection, investigation et évaluation) au sein d'une seule et même unité (A/60/860). Ils ont réitéré la position exprimée à l'échelle du système dans la note du Secrétaire général faisant suite à ce rapport (A/60/860/Add.1), à savoir que, si un tel regroupement était viable pour certains organismes, ce modèle n'était pas encore suffisamment justifié pour d'autres, en particulier pour des organisations vastes ou complexes.

4. Les organismes ont également commenté la partie du rapport qui a trait à la planification de l'audit interne, en particulier les paragraphes 39 à 42 concernant le rôle de la direction générale dans le processus de planification de l'audit et l'examen du plan d'audit interne par les organes directeurs. Tout en souscrivant dans l'ensemble à l'analyse du Corps commun selon laquelle les plans d'audit devraient faire appel à des contributions de la part de la direction générale mais être établis de manière indépendante, ils ont insisté sur le fait que, dans le processus annuel de planification pour la fonction d'audit interne, il faudrait tenir dûment compte des priorités du chef de secrétariat et de l'encadrement supérieur. Ils ont également fait observer que la contribution de la direction générale pourrait être prise en considération de multiples façons, notamment avec des ressources spécialement désignées pour les demandes ponctuelles formulées par la direction, distinctes de celles prévues pour les tâches faisant l'objet d'une attention prioritaire selon la méthode en vigueur, qui est objective et fondée sur les risques.

5. Par ailleurs, les organismes ont noté que, au paragraphe 45 du rapport, le Corps commun faisait référence à une norme de l'Institut des auditeurs internes concernant le mécanisme à utiliser pour la communication du plan d'audit interne et des indications sur les ressources nécessaires à la direction générale et au conseil, pour examen et approbation. Ils souscrivaient à ses observations, comme indiqué

dans la réponse à la recommandation 3, mais souhaitaient préciser que la définition du terme « conseil » figurant dans la norme était très générale et englobait un large éventail d'organismes du secteur privé et du secteur public. Ils ont fait remarquer que les représentants des services d'audit interne du système de Nations Unies étudiaient les usages adoptés par les organismes des Nations Unies quant à la manière dont la définition était appliquée, en vue de dégager un consensus sur des modalités d'application adaptées aux organismes des Nations Unies pour cette définition dans les normes de l'Institut où le terme « conseil » était employé.

### III. Observations portant sur les recommandations

**Recommandation 1 : Le responsable de l'audit/du contrôle interne devrait examiner, au moins tous les trois ans, le contenu de la charte de l'audit interne et les règles et règlements financiers relatifs à l'audit interne pour vérifier leur conformité aux Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne et présenter les résultats de cet examen au chef de secrétariat et au comité de contrôle/d'audit, et tout changement éventuellement proposé devrait être soumis à l'approbation de l'organe délibérant/directeur, afin de renforcer l'indépendance, le rôle, le statut et l'efficacité fonctionnelle de la fonction d'audit.**

6. Les organismes des Nations Unies ont souscrit à la recommandation 1 dans laquelle on préconise un examen de la charte de l'audit interne et des règles et règlements financiers relatifs à la fonction d'audit interne. Par ailleurs, ils ont fait valoir que l'examen des règles et règlements financiers devrait être systématiquement harmonisé à l'échelle du système.

**Recommandation 2 : Les responsables de l'audit/du contrôle interne des organismes des Nations Unies devraient confirmer chaque année l'indépendance de la fonction d'audit interne au comité d'audit/de contrôle, lequel devrait signaler à l'organe délibérant/directeur toute menace ou ingérence à l'encontre de l'indépendance de l'activité d'audit interne et suggérer les mesures qui s'imposent, en vue de renforcer son efficacité.**

7. Les organismes ont approuvé la recommandation 2 formulée dans le rapport, suivant laquelle les responsables de l'audit/du contrôle devraient confirmer l'indépendance de la fonction d'audit interne au comité d'audit/de contrôle.

**Recommandation 3 : Les organes délibérants/directeurs des organismes des Nations Unies concernés devraient charger les chefs de secrétariat de faciliter la soumission du plan d'audit interne et des résultats d'audit aux comités d'audit/de contrôle, le cas échéant, pour examen.**

8. Les organismes des Nations Unies ont approuvé la recommandation 3 du rapport.

**Recommandation 4 : Les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies devraient veiller à ce que la nomination des auditeurs internes soit conforme au statut et au règlement du personnel et soit fondée sur les qualifications et l'expérience en matière d'audit en tant que principaux critères. Les auditeurs devraient être choisis indépendamment de toute influence de la direction et de**

**l'administration, pour garantir l'équité et la transparence, et accroître l'efficacité et l'indépendance de la fonction d'audit interne.**

9. Les organismes des Nations Unies ont en règle générale soutenu les principes énoncés dans la recommandation 4 concernant le choix des fonctionnaires des départements d'audit. Cependant, en ce qui concerne l'équité, la transparence et l'efficacité, ainsi que l'adhésion aux autres politiques pertinentes de l'organisation, les organismes ont proposé que toutes les actions liées aux recrutements, transferts et promotions de ces fonctionnaires fassent l'objet des mêmes contrôles que ceux qui sont en vigueur pour tous les autres fonctionnaires. Les organismes ont donc proposé de mettre l'accent sur l'efficacité de ces contrôles au lieu de créer des mécanismes spécifiques à certaines catégories de personnel. Les contrôles devraient être conçus en veillant tout particulièrement à ce que les auditeurs et les autres catégories de personnel choisis exercent des fonctions indépendantes du reste de l'organisation.

**Recommandation 5 : Les responsables de l'audit/du contrôle interne devraient veiller à ce que le personnel recruté possède une expérience dans le domaine de l'audit ou un autre domaine pertinent ainsi qu'une certification professionnelle en matière d'audit ou de comptabilité pour débiter ou être promu, conformément aux meilleures pratiques.**

10. Les organismes des Nations Unies ont approuvé la recommandation 5 relative à l'expérience et la certification du personnel des organismes d'audit et de contrôle internes. Ils ont cependant proposé d'exiger d'autres certifications en plus de la comptabilité. Ils ont noté que si les certifications professionnelles telles que celle d'auditeur interne certifié ou d'auditeur informatique certifié constitueraient un avantage dans les recrutements et les promotions, elles ne devaient pas être érigées en préalable indispensable. Les responsables de l'audit/du contrôle interne devraient encourager tous les auditeurs qui ne l'auraient pas encore fait à obtenir une ou plusieurs de ces certifications. En outre, les organismes ont noté que dans les fonctions d'audit interne, le recours aux compétences internes qui ne sont pas nécessairement spécialisées en audit ou en comptabilité figurait au nombre des meilleures pratiques à adopter en matière d'audit interne.

**Recommandation 6 : Les comités d'audit/de contrôle devraient, en tant que de besoin, réexaminer le processus d'évaluation des besoins et de planification de l'audit interne basé sur les risques et formuler des orientations en vue de l'améliorer.**

11. Les organismes des Nations Unies ont approuvé la recommandation 6 selon laquelle les comités d'audit/de contrôle devaient revoir le processus de planification de l'audit interne et l'améliorer.

**Recommandation 7 : Dans un souci d'efficacité, les organes délibérants/directeurs des organisations concernées devraient charger les chefs de secrétariat d'examiner la dotation en personnel des services d'audit et le budget établi par le responsable de l'audit/du contrôle interne, en tenant compte des vues du comité d'audit/de contrôle, le cas échéant, et suggérer aux chefs de secrétariat la conduite à suivre pour que la fonction d'audit bénéficie de ressources suffisantes pour mettre en œuvre le plan d'audit.**

12. Les organismes des Nations Unies ont approuvé la recommandation 7 qui invite les organes délibérants/directeurs de charger les chefs de secrétariat de veiller à ce que la fonction d'audit bénéficie de ressources suffisantes pour mettre en œuvre le plan d'audit.

**Recommandation 8 :** Dans un souci de responsabilisation et de transparence, les organes délibérants/directeurs concernés devraient demander au responsable de l'audit/du contrôle interne de leur présenter chaque année par écrit son rapport sur les résultats de l'activité d'audit et de le publier sur le site Web de l'organisation. Les rapports annuels devraient viser l'exécution du plan d'audit, les principaux risques, la notation des entités vérifiées, les questions relatives à la gouvernance et au contrôle, les principales constatations, les recommandations et l'état d'application des précédentes recommandations, ainsi que les questions touchant à l'indépendance, aux ressources ou à tout autre aspect ayant une incidence négative sur l'efficacité de l'activité d'audit.

13. Les organismes des Nations Unies ont approuvé la recommandation 8 du rapport du Corps commun d'inspection.

**Recommandation 9 :** Les membres de l'équipe dirigeante et les responsables de l'audit/du contrôle interne devraient, le cas échéant, améliorer leurs systèmes de suivi de l'application des recommandations d'audit conformément aux meilleures pratiques, y compris par suivi électronique, surveillance, soumission d'un rapport au chef de secrétariat ou à un comité de gestion au moins tous les deux ans et aux organes délibérants/directeurs chaque année, et divulgation des recommandations d'audit faisant état d'un risque élevé restées sans suite. De même, les membres de l'équipe dirigeante devraient fournir en temps voulu des informations sur l'état d'application des recommandations aux responsables de l'audit/du contrôle interne. Les ressources nécessaires devraient être allouées pour renforcer/établir le système, ou une demande devrait être soumise à l'approbation des organes délibérants/directeurs à cette fin.

14. Les organismes des Nations Unies ont approuvé la recommandation 9. Plusieurs organismes ont signalé les améliorations enregistrées après la mise en place de systèmes informatiques conçus à cette fin conformément aux recommandations formulées.

**Recommandation 10 :** Dans un souci de transparence et responsabilisation, les organes délibérants/directeurs des organismes des Nations Unies concernés devraient veiller à ce que les services d'audit interne fassent l'objet tous les cinq ans d'une évaluation de qualité par un organe externe indépendant ou d'une auto-évaluation validée par un organe externe indépendant conformément aux normes de l'Institut des auditeurs internes, et à ce que des mesures correctives soient prises pour que l'activité d'audit interne soit conduite d'une manière généralement conforme à ces normes.

15. Les organismes des Nations Unies ont approuvé la recommandation 10 qui préconise des évaluations indépendantes de la qualité des fonctions d'audit interne.

**Recommandation 11 :** Les organes délibérants devraient charger les comités indépendants d'audit/de contrôle des organismes des Nations Unies de réexaminer les prestations et le mandat/la mission des auditeurs externes au

**moins tous les cinq ans, en concertation avec les chefs de secrétariat, et de soumettre le résultat de cet examen aux organes délibérants/directeurs dans le cadre de leur rapport annuel.**

16. Les organismes des Nations Unies n'ont pas fait d'observation sur le contenu de la recommandation 11, mais ont noté que les modalités de contrôle de la performance des organismes d'audit externe, qui font l'objet de la recommandation, sont entièrement du ressort des organes directeurs.

**Recommandation 12 : Les organes délibérants des organismes des Nations Unies devraient, après consultation du comité indépendant d'audit/de contrôle, nommer un auditeur externe parmi les institutions supérieures de contrôle (ISC) concurrentielles et intéressées pour un mandat de quatre à six ans non immédiatement renouvelable. Les candidatures devraient être présélectionnées par un comité subsidiaire de l'organe délibérant/directeur en fonction de critères/principes établis, notamment de rotation et de représentation géographique.**

17. Les organismes des Nations Unies ont noté que l'objet de la recommandation 12 concernant les mandats des auditeurs externes relève entièrement des organes délibérants/directeurs. Cependant, plusieurs organismes ont indiqué que les pratiques proposées dans la recommandation sont déjà largement suivies.

**Recommandation 13 : Dans un souci de responsabilisation et de transparence, les organes délibérants/directeurs devraient exiger que les états financiers soient définitivement établis trois mois au plus tard après la fin de l'exercice afin de permettre à l'auditeur externe de soumettre son rapport, d'abord au comité d'audit/de contrôle puis, six mois au plus tard après la fin de l'exercice, à l'organe délibérant/directeur, et de le faire publier sur le site Web de l'organisation.**

18. Les organismes des Nations Unies ont approuvé l'échéancier concernant l'établissement des états financiers. Plusieurs organismes ont cependant indiqué que cette pratique était déjà en vigueur.

**Recommandation 14 : Les organes délibérants/directeurs des organismes des Nations Unies devraient charger les chefs de secrétariat de chaque organisation de les informer de toutes les demandes d'audit/de vérification présentées par des tiers, après avoir consulté les comités d'audit/de contrôle et les auditeurs externes.**

19. Les organismes des Nations Unies sont convenus qu'il faut informer les organes délibérants/directeurs de toutes les demandes d'audit/de vérification présentées par des tiers conformément à la recommandation 14 et cité l'auditeur principal unique de l'ONU. Des organismes ont cependant noté que les donateurs pourraient avoir des vues différentes. Il était difficile de ne pas répondre à ces demandes et il fallait que l'Assemblée générale se prononce clairement sur cette question.

**Recommandation 15 : Pour renforcer la responsabilisation, les contrôles et le respect des règles, les organes délibérants devraient revoir les mandats des comités d'audit/de contrôle pour y inclure l'examen de la performance des**

**auditeurs internes et externes ainsi que d'autres responsabilités, y compris la gouvernance et la gestion des risques.**

20. Comme pour d'autres recommandations, les organismes des Nations Unies n'ont pas formulé d'observations sur le contenu de la recommandation 15, mais ont noté que la question des mandats des comités d'audit/de contrôle était du ressort des organes délibérants/directeurs.

**Recommandation 16 : Les organes délibérants devraient demander que la charte des comités d'audit/de contrôle soit réexaminée régulièrement, au moins tous les trois ans, et que toute modification soit soumise à l'approbation des organes délibérants.**

21. Les organismes des Nations Unies sont convenus que la charte des organes d'audit/de contrôle devrait être réexaminée régulièrement. Dans certaines organisations, ces organes sont créés par le chef de secrétariat, qui est donc responsable de toute révision du mandat et de la charte de ces organes d'audit/de contrôle.

**Recommandation 17 : Les organes délibérants/directeurs devraient élire/nommer les membres du comité d'audit/de contrôle, dont le nombre devrait être compris entre cinq et sept, en tenant dûment compte de la compétence professionnelle, de la répartition géographique et de l'équilibre entre les sexes, de façon à représenter les intérêts collectifs des organes directeurs. Les candidats devraient être présélectionnés par un comité, sauf si le comité d'audit/de contrôle est un sous-comité de l'organe délibérant/directeur, afin d'assurer le respect de ces critères, y compris l'indépendance avant leur nomination.**

22. Les organismes des Nations Unies ont réagi à la recommandation 17 en affirmant que la proposition qu'elle contient pourrait inutilement compliquer le processus. Ils signalent le bon fonctionnement du système dans lequel le chef de secrétariat nomme les membres de ces comités, avec l'approbation des organes directeurs, créant ainsi une équipe d'experts externes venant d'horizons divers et justifiant de compétences et d'expériences professionnelles complémentaires. En outre, les organismes ont noté que si la recommandation encourage la nomination des membres des comités de contrôle par les organes directeurs, il n'en demeure pas moins que les comités de contrôle ne sont pas des organes politiques et devraient donc être constitués d'experts extérieurs à l'organisation et indépendants de celle-ci.

**Recommandation 18 : Pour garantir la transparence et diffuser les meilleures pratiques, la présidence du comité d'audit/de contrôle devrait soumettre au moins un rapport annuel directement aux organes délibérants/directeurs, les commentaires éventuels des chefs de secrétariat étant présentés séparément, et en assurer la publication sur le site Web de l'organisation, conformément aux meilleures pratiques.**

23. Les organismes sont également d'avis que la présidence des comités d'audit et de contrôle devrait présenter au moins un rapport annuel directement aux organes délibérants/directeurs, et approuvent les autres modalités citées dans la recommandation.